



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

**Arrêté n° 2020-XXX modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-633
fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-8 et R 424-8, R.427-6, R.427-8 à R.427-25,

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté n° XXXXX du XXXXX modifiant l'arrêté n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département afin de prolonger la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-633 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3ème groupe;

VU la consultation électronique réalisée du 21/01/2020 au 31/01/2020 auprès des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation nuisible,

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du XX/XX/2020 au XX/XX/2020;

CONSIDERANT que le préfet a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles du 3^{ème} groupe,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les modalités et période de chasse et régulation du sanglier suite à la prolongation de la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 – Dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-633 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3ème groupe, dans la ligne relative au sanglier, la date de fermeture de la chasse du sanglier est modifiée, les mots « dernier jour de février » sont remplacés par la date du « 31 mars », la ligne du « 01/03/2020 au 31/03/2020 » est supprimée.

Le reste de l'arrêté préfectoral est sans changement.

Article 2 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le directeur départemental